

DECRET N° 2002-554 DU 23 DECEMBRE 2002

Portant reconstitution de carrière de
monsieur GNAHO Nounagnon Claude.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des agents permanents de l'Etat en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-015 du 18 juin 1990 portant abrogeant l'Ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des Personnels de la Police Nationale ;
- Vu** l'Arrêt n° 19 bis/CA du 15 avril 1999 de la Cour Suprême concernant Monsieur GNAHO Nounagnon Claude ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Vu** décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 décembre 2002 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : En application de l'Arrêt n° 19 bis/CA du 15 avril 1999 de la Cour Suprême, la carrière de l'Officier de Paix de 2^{ème} classe **GNAHO Nounagnon Claude** est reconstituée, conformément aux dispositions des articles 111, 112 et 113 de la loi n° 93-010 du 10 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police et des articles 95 et 96 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police Nationale, comme indiquée au tableau ci-près :

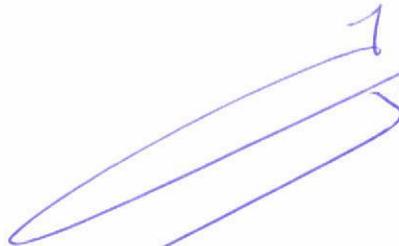
	MLE	GRADES SUCCESSIFS	DATES
GNAHO Nounagnon Claude	1325	OP X 1	10-08-83
		OP X 1	01-01-86
		CP stagiaire	03-01-89
		CP2	03-01-90
		CP1	01-01-94
		CPP	01-04-99

Article 2 : L'incidence financière résultant de la reconstitution de carrière ci-dessus prend effet pour compter du 1^{er} avril 1984 et sera payée conformément aux dispositions des lois de finances en vigueur.

Article : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 décembre 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Grégoire LAOUROU.-



Daniel T A W E M A.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MISD 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 03 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.-